

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/03/18/2016035662/justel>

Dossier numéro : 2016-03-18/09

Titre

18 MARS 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand portant la subvention générale de fonctionnement aux exploitants d'un réseau public de distribution d'eau

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-07-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 13-04-2016 page : 23828

Entrée en vigueur : 01-07-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Détermination des acomptes de la subvention générale de fonctionnement

Art. 4-5

[CHAPITRE 3.](#) - Décompte définitif de la subvention générale de fonctionnement

Art. 6-7

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 8-11

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° exploitant : l'exploitant des réseaux publics de distribution d'eau, visé à l'article 2, 3°, du décret du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine ;

2° contrôleur économique : l'instance qui est chargée du contrôle économique, visé à l'article 10.2.3, § 1er, alinéa 2, 8°, du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ;

3° la SA Aquafin : la société anonyme visée à [[1](#) l'article 2.6.1.1.1, § 1er, du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018][1](#).

([1](#))<AGF 2019-04-26/48, art. 138, 002; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 2.](#) Dans le cadre de l'intérêt public, et en aide à la concrétisation de l'obligation d'assainissement supracommunale visée à l'article 6bis du décret du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine, une subvention générale de fonctionnement telle que visée à l'article 16bis, § 3, du décret du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine, est attribuée aux exploitants. La subvention de fonctionnement est